



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Contester un jugement : recours en cassation

Vérfifié le 07 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Vous pouvez saisir la Cour de cassation en faisant un pourvoi en cassation. C'est une voie de recours qui permet de contester une décision de justice que vous estimez contraire à la loi ou lorsque la procédure n'a pas été respectée. C'est le dernier recours possible dans une affaire judiciaire. Il n'existe qu'une Cour de cassation, elle est située à Paris.

### Affaire civile

#### Dans quel cas ?

##### Personnes concernées

Vous ou votre adversaire pouvez faire un pourvoi en cassation.

Le **procureur général** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R56196>) de la Cour de cassation peut aussi saisir la Cour, s'il estime qu'une décision de justice est contraire à la loi.

##### Décisions concernées

Vous pouvez former un pourvoi contre les décisions suivantes :

- Arrêt rendu par une cour d'appel, si vous estimez qu'il est contraire aux règles de droit
- Décision pour laquelle l'appel est impossible, notamment parce que le litige est en dessous de 5 000 €
- Décision rendue suite à **opposition** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1386>) (dans le cas d'un *jugement par défaut*) qui est contraire aux règles de droit

➡ **A savoir** : le pourvoi en cassation ne suspend pas la décision prononcée qui doit être exécutée telle qu'elle a été rendue. Il n'est *suspensif* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R19521>) qu'en matière de divorce et de nationalité. Dans ce cas, la décision rendue n'est pas *exécutée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R55986>).

#### Motifs possibles

Lors d'un pourvoi en cassation, les faits ne seront pas examinés à nouveau. La Cour de cassation ne rejuge pas entièrement l'affaire. Par exemple, elle ne cherchera pas à savoir si c'est bien le chien de votre voisin qui vous a mordu.

La Cour se base uniquement sur des questions de droit et de procédure. On parle de *décision sur la forme* car la Cour de cassation n'est pas un troisième niveau de jugement (après la première instance et l'appel). Elle dit si les magistrats ont correctement appliqué le droit.

Vous pouvez présenter un ou plusieurs de ces motifs devant la Cour :

- **Violation du droit**, y compris des textes européens et internationaux (mauvaise application ou fausse interprétation). Par exemple, vous estimez que le jugement porte atteinte à votre droit à la vie privée.
- **Violation de la procédure**. Par exemple, si vous pensez que *l'assignation* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12538>) qui vous a été délivrée était mal rédigée par l'huissier.
- **Absence de base légale** si vous estimez que la décision du tribunal ne cite pas les articles de loi qui justifient sa décision
- **Absence de motivation de la décision**. Par exemple, vous estimez que le tribunal n'a pas bien indiqué sur quels faits il base sa décision (preuves, témoignages...).
- **Contradiction entre 2 jugements** (*contrariété de jugements*). Par exemple, un 1<sup>er</sup> jugement a estimé que vous deviez telle somme à votre propriétaire et un 2<sup>ème</sup> a estimé que le bail était illégal. Il peut aussi y avoir contrariété entre un jugement civil et un jugement pénal. Par exemple, un 1<sup>er</sup> jugement civil a estimé que vous deviez telle somme à un piéton renversé et un 2<sup>ème</sup> a condamné le piéton concerné pour faux certificat médical. Le recours est alors dirigé contre les 2 décisions même si la 1<sup>ère</sup> a déjà fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Lors d'un pourvoi, vous contestez seulement la décision vous concernant et pas une loi. La contestation de la loi elle-même reste possible par la procédure de la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21088>).

#### Avocat

Devant la Cour de cassation, seuls les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État sont habilités à vous défendre. Ils ont le monopole de la représentation et de la défense des personnes devant la Cour de cassation.

Où s'adresser ?

- [Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation](http://www.ordre-avocats-cassation.fr/ordre/avocats)  (<http://www.ordre-avocats-cassation.fr/ordre/avocats>)

**▲ Attention** : l'avocat n'est pas obligatoire devant la Cour de cassation pour le surendettement, l'expropriation, l'assistance éducative et en matière électorale. Vous pouvez intervenir directement ou par le biais d'un avocat que vous choisissez.

## Coût

La procédure en elle-même est gratuite.

Vous devez cependant payer vos frais d'avocat. Si vous n'avez pas les moyens, vous pouvez demander l'**aide juridictionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>).

Vous devez vous adresser au Bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de Cassation.

## Procédure

Dépôt de la déclaration de pourvoi

La déclaration de pourvoi se fait de 2 manières différentes selon que l'avocat est obligatoire dans la procédure ou non.

L'avocat n'est pas obligatoire devant la Cour de cassation en matière de surendettement, d'expropriation, d'assistance éducative et électorale.

Avocat obligatoire

Votre avocat remet une déclaration de pourvoi au greffe de la Cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'adversaires, plus deux.

Elle doit contenir les informations suivantes :


- Noms, prénoms et domicile
- Coordonnées de votre adversaire
- Décision attaquée en précisant le ou les élément(s) contesté(s)
- Coordonnées de votre avocat à la Cour de cassation

Le dépôt de la déclaration doit se faire dans les **2 mois** à partir du jour où la décision vous a été **signifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10915>).

Ce délai est augmenté d'1 mois pour les personnes (demandeur et défendeur) résidant en outre-mer.

Pour les personnes résidant à l'étranger, ce délai est augmenté de 2 mois.

Le délai de pourvoi peut être plus court. Il est de **15 jours** pour les divorces et de **10 jours** pour les élections professionnelles.

 **A noter** : pour les jugements et arrêts rendus par défaut (en l'absence d'au moins une partie), le dépôt de la déclaration doit se faire dans les 2 mois à partir de la fin du **délai d'opposition**. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1386>)

Avocat non obligatoire

Vous devez déposer ou adresser une déclaration de pourvoi au greffe de la Cour de cassation en lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit être datée et signée.

Elle doit contenir les informations suivantes :

- Noms, prénoms et domicile
- Coordonnées de votre adversaire
- Décision attaquée en précisant le ou les élément(s) contesté(s)
- Coordonnées éventuelles de votre avocat ou de votre représentant


Le greffier enregistre votre pourvoi. Il vous délivre sur place un récépissé de la déclaration. Si vous l'avez adressé par courrier, il vous envoie ce récépissé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il adresse aussitôt à votre adversaire une copie de cette déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il demande en même temps communication du dossier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le dépôt de la déclaration doit se faire dans les **2 mois** à partir du jour où la décision vous a été **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par le greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Pour les jugements et arrêts rendus par défaut (en l'absence d'au moins une partie), le dépôt de la déclaration doit se faire dans les 2 mois à partir de la fin du **délai d'opposition**. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1386>)

Ce délai est augmenté d'1 mois pour les personnes (demandeur et défendeur) résidant en outre-mer.

Pour les personnes résidant à l'étranger, ce délai est augmenté de 2 mois.

 **A noter** : il n'y a pas de délai maximal lorsque le motif de cassation invoqué est une contrariété de jugements, c'est-à-dire une opposition entre 2 décisions de justice rendues sur un même objet.

## Dépôt du mémoire

### Avocat obligatoire

À compter de la déclaration de pourvoi, votre avocat a un délai de 4 mois pour déposer au greffe votre **mémoire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50695>) en demande. Ce mémoire dit *mémoire ampliatif* présente vos moyens et vos arguments.

Dès le dépôt du mémoire ampliatif, votre adversaire a 2 mois pour établir un mémoire en défense pour contester les moyens présentés et éventuellement, former un *pourvoi incident*.

Au cours de cette phase d'instruction, il peut arriver qu'une partie estime utile de répondre à l'autre en établissant un *mémoire en réplique*.

### Avocat non obligatoire

À compter de la déclaration de pourvoi, vous avez un délai de **3 mois** pour déposer au greffe un **mémoire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50695>).

Votre adversaire a un délai de **2 mois** pour déposer un mémoire en réponse ("*mémoire incident*") par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou en le déposant au greffe contre récépissé. Il peut éventuellement former un *pourvoi incident*.

Toutefois, si vous déposez votre mémoire en même temps que votre pourvoi, votre adversaire a 3 mois pour remettre un mémoire en réponse et éventuellement former un *pourvoi incident*. Ce délai court à partir de la réception par le greffe de la déclaration.

## Audience

La Cour de cassation, située à Paris, examine le dossier en séance publique. L'accès aux audiences des chambres civiles est ouvert à toute personne intéressée.

Votre affaire est examinée par une des 3 chambres civiles. Les affaires les plus complexes qui ont donné lieu à des solutions différentes devant les cours d'appel et devant les chambres de la Cour de cassation sont jugées par l'assemblée plénière.

Votre avocat pourra prendre la parole pour compléter votre mémoire. Vous pouvez être présent, mais vous n'aurez pas le droit de prendre la parole.

Lorsque vous intervenez sans avocat devant la Cour de cassation, vous serez entendu sur autorisation du président.

À la fin de l'audience, le président indique quand la décision est rendue.

## Décision

La Cour de cassation peut vous donner raison. Dans ce cas, il y a *cassation*. Si la cour vous donne tort, elle rejette votre pourvoi.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

### La Cour vous donne raison

La Cour de cassation *cas*, c'est-à-dire annule, la décision attaquée.

Elle peut la casser totalement (*cassation totale*) : tous les éléments de la décision sont alors annulés.

Elle peut aussi la casser partiellement (*cassation partielle*) : certains éléments sont annulés, d'autres maintenus. Par exemple, elle peut maintenir les *dommages-intérêts* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12532>) que doit vous verser votre maçon, mais annuler la reprise obligatoire des travaux.

Dans la majorité des cas, l'affaire doit être rejugée. C'est une nouvelle juridiction qui jugera l'affaire uniquement sur les points annulés. Dans ce cas, la Cour de cassation désigne dans son arrêt la juridiction chargée de rejuger l'affaire. Par exemple, si vous avez attaqué une décision de la cour d'appel d'Amiens, l'affaire pourra être rejugée par la cour d'appel de Douai. Plus rarement, l'affaire peut être rejugée par la même juridiction.

La Cour de cassation peut aussi décider de mettre fin à l'affaire. On parle de *cassation sans renvoi*. C'est le cas quand la Cour de cassation estime qu'elle peut elle-même appliquer la loi et régler le litige entre les parties.

### La Cour vous donne tort

Votre pourvoi est rejeté. La décision attaquée est définitive et doit être exécutée dans sa totalité.

Il n'y a plus de recours possible en dehors du **recours en révision** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1381>).

➡ **A savoir** : lorsque tous les recours en France sont épuisés et qu'un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme a été violé, vous pouvez saisir la Cour européenne des droits de l'homme <sup>☞</sup> (<https://www.vie-publique.fr/fiches/38295-procedure-devant-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme-cedh>) .

Dans quel cas ?

Personnes concernées

Les personnes suivantes peuvent faire un pourvoi en cassation :


- Procureur général de la cour d'appel
- Personne condamnée ou mise en examen
- **Partie civile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53960>)

 **A noter** : le procureur général de la Cour de cassation peut aussi saisir la Cour s'il estime qu'une décision de justice est contraire à la loi.

Décisions concernées

Les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation :

- Jugement d'un tribunal pour lequel n'est l'appel n'est pas possible (jugement en *dernier ressort*)
- Arrêt d'une cour d'appel
- Arrêt de la chambre de l'instruction (qui examine en appel les décisions du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention).

 **A savoir** : le pourvoi en cassation est suspensif. La peine de prison ou d'amende n'est pas immédiatement exécutée. La personne condamnée peut être placée en **détention provisoire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1042>) ou **assignée à résidence sous surveillance électronique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2007>). Cependant, les condamnations civiles (les **dommages et intérêts** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12532>) par exemple) doivent être exécutées.

Motifs possibles


Lors d'un pourvoi en cassation, les faits ne sont pas examinés. Par exemple, la Cour de cassation ne cherchera pas si vous étiez réellement ivre lors du contrôle de police.

La Cour se base uniquement sur des questions de droit et de procédure. On parle de *décision sur la forme* car la Cour de cassation n'est pas un troisième niveau de jugement (après la première instance et l'appel). Elle dit si les magistrats ont correctement appliqué le droit.

Vous pouvez avancer un ou plusieurs de ces motifs devant la cour :

- **Violation du droit**, y compris des textes européens et internationaux (application ou interprétation fautive). Par exemple, vous estimez que la présomption d'innocence n'a pas été respectée
- **Violation de la procédure**. Par exemple, vous pensez que **la citation directe** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455>) qui vous a été délivrée était mal rédigée
- **Absence de base légale**. Vous estimez que la décision du tribunal ne précise pas les articles de loi qui justifient sa décision ou n'explique pas assez comment il a appliqué la loi
- **Absence de motivation de la décision**. Vous estimez que le tribunal n'a pas bien indiqué sur quels faits il base sa décision (preuves, témoignages...) ou qu'il se contredit

Lors d'un pourvoi, vous contestez seulement la décision vous concernant et pas une loi. La contestation de la loi elle-même reste possible en ayant recours à la procédure de la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21088>).

 **A savoir** : les arrêts d'acquiescement prononcés par la cour d'assises peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation *dans l'intérêt de la loi*. Ce pourvoi ne peut pas être défavorable à la partie acquittée qui ne peut pas être condamnée à nouveau.

Coût

La procédure en elle-même est gratuite, mais chaque personne condamnée par la Cour de cassation doit acquiescer un droit fixe de procédure de 211 €.

De plus, vous devrez aussi prendre en charge les honoraires de votre avocat. Si vous n'avez pas suffisamment de ressources, vous avez la possibilité de demander **l'aide juridictionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>).

Procédure

Dépôt de la déclaration de pourvoi

La déclaration de pourvoi doit être datée et signée.

Elle doit contenir les informations suivantes :

- Nom, prénoms et domicile
- Coordonnées de l'autre partie (partie civile ou personne condamnée)
- Décision attaquée en précisant les éléments contestés
- Coordonnées de votre avocat, si vous en avez un

La déclaration doit être remise au **greffe** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12700>) de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. La démarche doit être faite sur place, par vous, par votre avocat ou par un **fondé de pouvoir** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R54354>) spécial. Lorsque le demandeur au pourvoi est détenu, il doit faire sa déclaration auprès du directeur de la prison. La déclaration est datée et signée par le directeur de la prison qui la reçoit. Il l'adresse sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Par exemple, si vous souhaitez contester une décision de la cour d'appel de Lyon, vous devez déposer votre demande à Lyon.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Cour d'appel** [↗ \(http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html\)](http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)

Le dépôt de la déclaration de pourvoi doit se faire dans les **5 jours francs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>).

Le délai démarre le lendemain du jour du prononcé de la décision attaquée, lorsqu'elle a été rendue après **undébat contradictoire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51968>) et que le demandeur au pourvoi était présent ou représenté par un avocat.

Le délai commence à partir de la **signification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10915>) de la décision attaquée lorsque le demandeur au pourvoi n'était ni présent ni représenté par un avocat à l'audience où la décision a été rendue. Le demandeur ne doit pas avoir été informé de la date de l'audience à laquelle le jugement a été rendu.

Le délai commence à partir de la signification de la décision attaquée pour le **prévenu** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52097>) absent à l'audience de jugement et dont l'avocat n'avait pas de mandat pour le défendre. Il en est de même lorsque ni lui, ni son avocat, n'étaient présents.

**▲ Attention** : le délai pour déposer un pourvoi est de 3 jours **francs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>) en matière de délits de presse (injure, diffamation...).

Le demandeur doit envoyer sa déclaration au **ministère public** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1127>) et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois jours.

Avocat

L'avocat n'est pas obligatoire en matière pénale devant la Cour de cassation.

Cependant, vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat. Devant la Cour de cassation, seuls les **avocats au Conseil d'État ou à la Cour de cassation** sont habilités à vous défendre.

Où s'adresser ?

- **Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation** [↗ \(http://www.ordre-avocats-cassation.fr/ordre/avocats\)](http://www.ordre-avocats-cassation.fr/ordre/avocats)

**▲ Attention** : si vous chargez un avocat de déposer votre déclaration de pourvoi, il doit s'agir d'un avocat de la juridiction qui a rendu la décision. Toutefois, cet avocat ne peut pas vous défendre pour la suite de la procédure en cassation.

Dépôt du mémoire

Vous devez ensuite présenter un **mémoire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50695>). Il s'agit d'un document écrit détaillant vos arguments juridiques (**moyens**) contre la décision attaquée. Le mémoire doit être déposé par un avocat à la Cour de cassation, par vous-même ou par un **mandataire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12420>).

Vous devez déposer votre mémoire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Vous pouvez déposer votre mémoire en même temps que votre déclaration de pourvoi ou dans les **10 jours** suivants.

Où s'adresser ?


Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Cour d'appel** [↗ \(http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html\)](http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)

Si vous avez été condamné, et que les 10 jours sont passés, vous pouvez déposer directement votre mémoire au greffe de la Cour de cassation dans le **mois** qui suit la date du pourvoi. En revanche, les autres parties devront s'adresser à un avocat à la Cour de cassation pour déposer le mémoire.

- [Cour de cassation](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)  ([https://www.courdecassation.fr/service\\_accueil\\_11812.html](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html))

Le mémoire doit être déposé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties (personnes condamnées, mises en examen, parties civiles).

 **A savoir** : si vous avez un avocat qui n'est pas un avocat à la Cour de cassation, il peut vous aider dans la rédaction de votre mémoire.

## Audience

La Cour de cassation, située à Paris, examine le dossier en séance publique. L'accès aux audiences de la Cour de cassation est ouvert à toute personne intéressée.

Votre affaire est examinée par une chambre spécialisée, la chambre criminelle. Les affaires les plus importantes sont jugées par l'assemblée plénière.

La procédure varie suivant que vous êtes représenté ou non par un *avocat à la cour de cassation*

**Avec un avocat à la Cour de cassation**

Vous pouvez être présent, mais vous n'aurez pas le droit de prendre la parole.

Votre avocat peut prendre la parole pour compléter votre mémoire écrit.

L'*avocat général*, qui représente le ministère public, indique ensuite s'il se rapporte à son avis écrit ou s'il souhaite faire des observations orales. S'il fait des observations orales, votre avocat peut y répliquer oralement.

Le président clôture les débats et indique quand la décision sera rendue.

**Sans avocat à la Cour de cassation**

Vous pouvez être présent à l'audience, mais vous n'aurez pas le droit de prendre la parole. La personne qui vous représente (et qui peut être un avocat non autorisé devant la Cour de cassation ou un autre mandataire) ne peut pas non plus s'adresser à la cour.

L'*avocat général*, qui représente le ministère public, indique ensuite s'il se rapporte à son avis écrit ou s'il souhaite faire des observations orales. S'il fait des observations orales, vous ne pouvez pas y répliquer oralement, mais vous pouvez répondre dans un mémoire écrit adressé au président de la Chambre après l'audience. De même, pour votre avocat non autorisé ou votre mandataire.

Après l'intervention de l'*avocat général*, le président clôture les débats et indique quand la décision sera rendue.

## Effets de la décision

La Cour de cassation peut vous donner raison. Dans ce cas, il y a *acassation*. Si la cour vous donne tort, elle rejette votre pourvoi.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

**Si la Cour vous donne raison**

La Cour de cassation *casse* c'est-à-dire annule la décision attaquée.

Elle peut la casser totalement (*cassation totale*) : tous les éléments de la décision sont alors annulés.

Elle peut aussi la casser partiellement (*cassation partielle*) : certains éléments sont annulés, d'autres maintenus.

*Exemple :*

La Cour de cassation casse partiellement une décision vous condamnant pour excès de vitesse et conduite en état d'ivresse. Elle peut maintenir la peine pour état d'ivresse mais annuler celle pour excès de vitesse.

Dans la majorité des cas, l'affaire doit être rejugée. C'est une nouvelle juridiction qui jugera l'affaire uniquement sur les points annulés. Dans ce cas la Cour de cassation désigne dans son arrêt la juridiction chargée de rejuger l'affaire. Par exemple, si vous avez attaqué une décision de la cour d'appel d'Amiens, l'affaire pourra être rejugée par la cour d'appel de Douai. Plus rarement, l'affaire peut aussi être rejugée par la même juridiction.

La Cour de cassation peut aussi décider de mettre fin à l'affaire. On parle *decassation sans renvoi*. C'est le cas quand la Cour de cassation estime qu'elle peut elle-même appliquer la loi et régler le litige entre les parties.

**Si la Cour vous donne tort**

Votre pourvoi est rejeté. La décision attaquée est définitive et doit être exécutée dans sa totalité.

Il n'y a plus de recours possible en dehors du recours en révision (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1381>).

➔ **A savoir** : lorsque tous les recours en France sont épuisés et qu'un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme a été violé, vous pouvez **saisir la Cour européenne des droits de l'homme**  [\(https://www.vie-publique.fr/fiches/38295-procedure-devant-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-cedh\)](https://www.vie-publique.fr/fiches/38295-procedure-devant-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-cedh) .

#### Textes de loi et références

- Code de l'organisation judiciaire : articles L411-1 à L411-4  [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151784/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151784/)  
*Compétence de la Cour de cassation*
- Code de procédure civile : articles 605 à 618  [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165210/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165210/)  
*Ouverture d'un pourvoi en matière civile*
- Code de procédure civile : articles 619 à 639  [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165211/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165211/)  
*Effets du pourvoi en matière civile*
- Code de procédure civile : articles 640 à 647-1  [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135898/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135898/)  
*Délais en matière civile*
- Code de procédure civile : articles 974 à 982  [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135932/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135932/)  
*Procédure applicable au pourvoi en matière civile (représentation par avocat obligatoire)*
- Code de procédure civile : articles 983 à 995  [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135933/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135933/)  
*Procédure applicable au pourvoi en matière civile (représentation par avocat non obligatoire)*
- Code de procédure pénale : articles 567 à 574-2  [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151911/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151911/)  
*Décisions pouvant être attaquées en matière pénale*
- Code de procédure pénale : articles 576 à 590-2  [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151912/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151912/)  
*Rédaction du pourvoi en matière pénale*
- Code de procédure pénale : articles 591 à 600  [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151913/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151913/)  
*Motifs de cassation en matière pénale*
- Code de procédure pénale : articles 601 à 604  [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151913/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151913/)  
*Déroulement de l'audience en matière pénale*
- Code de procédure pénale : articles 605 à 619  [\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151913/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151913/)  
*Effets du pourvoi en matière pénale*

#### Pour en savoir plus

- **Charte de la procédure devant la Cour de cassation**  [\(https://www.courdecassation.fr/informations\\_services\\_6/charte\\_justiciable\\_2544/\)](https://www.courdecassation.fr/informations_services_6/charte_justiciable_2544/)  
*Cour de cassation*
- **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)**  [\(http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court&c=fr#n1354801701084\\_pointer\)](http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court&c=fr#n1354801701084_pointer)  
*Conseil de l'Europe*
- **Procédure devant la CEDH**  [\(https://www.vie-publique.fr/fiches/38295-procedure-devant-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-cedh\)](https://www.vie-publique.fr/fiches/38295-procedure-devant-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-cedh)  
*Vie-publique.fr*